

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 19718

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 55

I. – À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« est soumis pour avis à »

les mots :

« doit être approuvé par ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer la gouvernance du conseil d'administration de la CNRU, en obligeant le Gouvernement à soumettre toute disposition législative ou réglementaire concernant la CNRU à l'approbation de son conseil d'administration, seule organisation paritaire.